

# Le projet de loi C-32 affaiblit la compétitivité du Canada à l'échelle mondiale

Les nouvelles exceptions prévues en matière de droit d'auteur affaibliraient l'économie numérique canadienne

Février 2011



NEUF AVERTISSEMENTS  
CONCERNANT LE PROJET DE  
**LOI C-32...**  
Voyez à l'intérieur

# La déclaration ci-jointe est appuyée par les signataires suivants:

Académie royale des arts du Canada  
Access Copyright, The Canadian Copyright Licensing Agency  
Alberta Craft Council  
Alliance des arts médiatiques indépendants  
Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA)  
Arts and Cultural Industries Association of Manitoba  
Association acadienne des artistes professionnels du Nouveau-Brunswick (AAAPNB)  
Association canadienne des organismes artistiques (CAPACOA)  
Association des journalistes indépendants du Québec (AJIQ)  
Association des presses universitaires canadiennes (ACUP)  
Association des professionnels de l'édition musicale (APEM)  
Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ)  
Association des réalisateurs et réalisatrices du Québec (ARRQ)  
Association des traducteurs et traductrices littéraires du Canada  
Association nationale des éditeurs de livres (ANEL)  
Association of Book Publishers of British Columbia  
Association of Canadian Publishers (ACP)  
Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo (ADISQ)  
Association québécoise des auteurs dramatiques (AQAD)  
Atlantic Publishers Marketing Association (APMA)  
Book Publishers Association of Alberta (BPAA)  
Canadian Actors' Equity Association (CAEA)  
Canadian Artists Representation Copyright Collective Inc. (CARCC)  
Canadian Authors Association (CAA)  
Canadian Conference of the Arts (CCA)  
Canadian Copyright Institute (CCI)  
Canadian Crafts Federation  
Canadian Educational Resources Council (CERC)  
Canadian Federation of Musicians (CFM)  
Canadian Freelance Union, CEP 2040 (CFU)  
Canadian Independent Music Association  
Canadian Music Centre (CMC)  
Canadian Music Publishers Association (CMPA)  
Canadian Musical Reproduction Rights Agency Ltd (CMRRA)  
Canadian Publishers' Council (CPC)  
Centre de musique canadienne – région du Québec  
CMRRA-SODRAC Inc. (CSI)  
Conférence internationale des arts de la scène (CINARS)  
Conseil québécois de la musique  
Conseil québécois du théâtre  
Craft Council of British Columbia  
Creators Copyright Coalition (CCC)  
Culture Montréal  
DAMI© - Droit d'auteur / Multimédia-Internet / Copyright  
Edmonton Musicians' Association  
Educational Rights Collective of Canada (ERCC)  
Fédération culturelle canadienne-française  
Front des artistes canadiens (CARFAC)  
Front des réalisateurs indépendants du Canada (FRIC)  
Guilde canadienne des médias (CMG)  
Guilde canadienne des réalisateurs (DGC)  
Guilde des compositeurs canadiens de musique à l'image (SCGC)  
Guilde des musiciens et musiciennes du Québec (GMMQ)  
League of Canadian Poets  
Ligue canadienne des compositeurs (LCC)  
Literary Press Group of Canada (LPG)  
Ontario Craft Council  
Organization of Book Publishers of Ontario (OBPO)  
Playwrights Guild of Canada  
Professional Writers Association of Canada (PWAC)  
Regroupement des artistes en arts visuels du Québec  
Regroupement des arts interdisciplinaires du Québec  
Regroupement des centres d'artistes autogérés du Québec (RCAAQ)  
Regroupement québécois de la danse  
Saskatchewan Arts Alliance  
Saskatchewan Publishers Group  
Saskatchewan Writers Guild (SWG)  
Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN)  
Société canadienne des auteurs, illustrateurs et artistes pour enfants (CANSCAIP)  
Société civile des auteurs multimédia (SCAM)  
Société de développement des périodiques culturels québécois (SODEP)  
Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (SOPROQ)  
Société de gestion de l'Union des Artistes (ARTISTI)  
Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC)  
Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD)  
Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC)  
Société professionnelle des auteurs et des compositeurs du Québec (SPACQ)  
Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec)  
Société québécoise des auteurs dramatiques (SOQAD)  
Songwriters Association of Canada (SAC)  
Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CEP/SCEP)  
The Writers' Union of Canada (TWUC)  
Union des artistes (UDA)  
Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)  
Vancouver Alliance for Arts and Culture  
Writers' Federation of Nova Scotia  
Writers Guild of Alberta  
Writers Guild of Canada

***La présente déclaration reflète les positions communes des différentes associations signataires. Chacune d'entre elles demeure cependant libre d'apporter des précisions, des informations supplémentaires, voire de compléter l'analyse sur des enjeux qui ont trait à son champ d'activités.***

Renseignez-vous ici: [www.c32jointstatement.ca](http://www.c32jointstatement.ca)

# Le projet de loi C-32 affaiblit

## la compétitivité du Canada à l'échelle mondiale

Les nouvelles exceptions prévues en matière de droit d'auteur affaiblissent l'économie numérique canadienne

Le secteur des arts et de la culture du Canada, que représentent les signataires de la présente déclaration, trouve fort préoccupantes plusieurs des dispositions du projet de loi C-32 visant à moderniser la Loi sur le droit d'auteur, dispositions qui bafouent maints principes fondamentaux en matière de droit d'auteur. Ces principes ont jusqu'à présent assuré l'existence d'un climat favorable à l'épanouissement des créateurs, des producteurs, des diffuseurs et des consommateurs de contenu culturel canadien.

Le projet de loi C-32 introduit une longue liste d'exceptions et élargit la portée de la notion d'« utilisation équitable » pour englober l'éducation. Ces changements, advenant leur mise en œuvre, pourraient nuire considérablement aux marchés des productions des industries culturelles nationales et engendrer une baisse marquée des revenus présents et futurs des créateurs. Pour ce qui est des artistes et des créateurs représentés ici, les modifications proposées traduisent une incompréhension malheureuse de la structure du secteur de la création au sein d'une économie numérique en constante évolution. Le défaut de modifier le projet de loi en vue de conserver les meilleures dispositions de la loi en vigueur pourrait compromettre à jamais les acquis du Canada sur les plans culturel et économique, et affaiblir la créativité de ses manifestations culturelles dans les décennies qui viennent.

Au Canada, le secteur de la culture et des arts a des retombées de plus de 46 milliards de dollars et fait travailler plus de 600 000 personnes. Comme le rappelle le ministre du Patrimoine canadien, James Moore, l'industrie culturelle contribue deux fois plus au PNB que l'industrie forestière. Ces emplois de l'économie du savoir ne peuvent s'épanouir que dans un environnement qui respecte la propriété intellectuelle et en préserve les fondements.

L'affaiblissement des principes fondamentaux du droit d'auteur nuit du même coup à la compétitivité du Canada au sein de l'économie numérique à l'échelle mondiale, en plus de miner la prospérité future des créateurs de contenu, clefs de voûte de l'industrie culturelle canadienne.

Le secteur de la culture et des arts du Canada souscrit à la position du gouvernement canadien, telle qu'il la formule dans son document de consultation sur l'économie numérique, savoir : « En s'appuyant sur un cadre approprié, les entrepreneurs des médias numériques ont la capacité de créer l'avantage du Canada en matière de contenu numérique avec vision et audace (...) et de favoriser l'innovation au cours des années à venir ».

Nous prenons également acte de l'engagement du

Parlement canadien pour ce qui est de veiller à ce que « la réforme en matière de droit d'auteur, au-delà des modifications d'ordre législatif, s'allie la participation des créateurs ». Cependant, le législateur doit comprendre que, s'il veut que nos créateurs et notre l'industrie de la création continuent à contribuer de façon dynamique à une économie numérique florissante, les modifications en matière de droit d'auteur doivent concilier plusieurs éléments. Il faut maintenir les droits exclusifs et de rémunération équitable qui soutiennent le marché des produits de la créativité humaine et assurent, souvent par le biais de sociétés de gestion collective, une rémunération à leurs auteurs. Ces sociétés permettent aux consommateurs d'accéder aisément aux oeuvres protégées par le droit d'auteur et ses titulaires de gérer efficacement les diverses utilisations de leurs oeuvres. Cette approche remplace une série de microtransactions dont la gestion à la pièce serait par trop onéreuse, ce qui est au bénéfice tant des consommateurs que des ayants droit. C'est cette approche de gestion collective, et non l'ajout d'exceptions mal définies, qui assure aux premiers un accès facile aux oeuvres tout en garantissant le droit de propriété des seconds – artistes, créateurs et producteurs.

Le projet de loi visant à moderniser la Loi sur le droit d'auteur (C-32) ménage certaines protections aux créateurs de contenu canadien, mais s'appuie sur une approche unique de résolution des problèmes de deux marchés bien différents – en clair, il s'en remet aux verrous numériques et aux recours judiciaires –, laissant un très grand nombre d'artistes et de créateurs sans protection réelle contre le piratage et l'utilisation illicite de leurs oeuvres. Les exceptions qu'il introduit auront des incidences graves sur leurs revenus, car elles suppriment maintes des importantes sources de revenu actuelles sans proposer de contreparties, en plus d'interdire aux créateurs l'accès aux marchés émergents. Pour un grand nombre d'entre eux, il s'agira d'un net recul, non d'un progrès.

Le défaut d'établir un cadre législatif clair et prévisible aura pour effet de saper l'investissement dans la production d'oeuvres et de produits culturels de même que dans la rétribution équitable des titulaires de contenu canadien et, partant, de mener à un déclin de



l'innovation, de la production et du rayonnement des contenus conçus au Canada. Cette situation n'ira pas sans de graves contrecoups tels que les pertes d'entreprises phares de l'industrie culturelle canadienne, ainsi que d'emplois connexes, de salaires gagnés et de taxes payées ! En privilégiant les recours judiciaires individuels au détriment de la gestion collective, le projet de loi C-32 met en péril le système canadien de gestion collective du droit d'auteur qui demeure, tout particulièrement dans l'univers numérique, le moyen le plus efficace de faciliter la diffusion des oeuvres et l'accès à la propriété intellectuelle protégée par le droit d'auteur. La protection de la propriété intellectuelle ainsi compromise, l'économie numérique

canadienne pourraient bien voir s'assombrir ses perspectives d'un avenir prometteur.

**L'industrie des arts et de la culture du Canada, qui pèse environ 46 milliards de dollars en retombées diverses et crée 600 000 emplois connexes, ne peut s'épanouir que dans un environnement respectueux de la propriété intellectuelle, clef de voûte de l'économie numérique.**

## Contexte

Le droit d'auteur est destiné à protéger les créateurs et les titulaires de droits d'auteur contre la reproduction et l'utilisation non autorisées et non rémunérées de leurs oeuvres par des tiers. On parle d'un principe fondamental du droit d'auteur, une notion juridique reconnue depuis le XVIIIe siècle. Tout titulaire d'un droit d'auteur sur une oeuvre – auteur d'une oeuvre littéraire ou dramatique, auteur d'une chanson, compositeur d'une oeuvre musicale, peintre, artiste interprète, éditeur ou producteur – a le droit de fixer les modalités commerciales d'utilisation de ses oeuvres, d'en autoriser ou non l'utilisation et de recevoir des redevances en contrepartie de ces autorisations.

La réutilisation d'une oeuvre, laquelle constitue un marché subsidiaire des oeuvres protégées par le droit d'auteur, assure aux titulaires de droits d'auteur un créneau de revenus en plein essor. Ces utilisations secondaires des contenus engendrent d'importants revenus, notamment en cas d'octroi de licence par des titulaires de droits ou des sociétés de gestion collective de droits d'auteur. Ainsi, l'auteur d'une oeuvre littéraire touche des revenus lorsqu'une université obtient une licence collective d'utilisation de copies d'oeuvres d'auteurs canadiens par

ses corps professoral et étudiant dans le cadre d'un cours ou lorsqu'une commission scolaire acquiert un manuel conçu par des auteurs, des illustrateurs et des éditeurs canadiens et choisit d'en reproduire des extraits. Les oeuvres musicales suscitent des revenus lorsqu'une station de radio ou de télévision obtient une licence de reproduction et de diffusion à l'intention de son auditoire d'enregistrements sonores d'oeuvres musicales, ou lorsqu'un hôtel ou un restaurant est titulaire d'une licence de diffusion d'oeuvres musicales dans un lieu public.

Le projet de loi C-32 compromet gravement les marchés actuels et futurs des oeuvres protégées par le droit d'auteur, ce tant par sa longue liste d'exceptions, mal circonscrites et sans rémunération pour les ayants droit, que par la faiblesse de ses sanctions applicables à la violation des droits d'auteur.

**Le défaut d'apporter au projet de loi C-32 des amendements qui en restreignent les exceptions et garantissent la rémunération équitable des titulaires de droits sur le contenu canadien, ne peut que mener au déclin de la production et du rayonnement du contenu canadien tant au pays qu'à l'étranger.**

# L'exception visant le contenu produit par l'utilisateur

Cette exception, dite « exception YouTube », permet à une personne physique de diffuser, par exemple, des vidéos d'activités familiales sur fond d'airs populaires. Quoi de plus raisonnable, en effet ! À première vue. Car l'exception permettrait également à quiconque d'afficher sur Internet n'importe quelle oeuvre nouvelle dérivée d'une oeuvre antérieure, c'est-à-dire une traduction, une adaptation, une synchronisation ou de nouvelles oeuvres dans une série. D'où, le cas échéant, une perte de contrôle quasi totale des oeuvres par leurs auteurs, interprètes et producteurs, sans compter la privation de la possibilité de tirer une rémunération de cette exploitation de leur droit d'auteur, laquelle procure par ailleurs des revenus à des tiers comme YouTube.

À l'heure actuelle, la loi oblige les sites à contenu produit par les utilisateurs – tel YouTube – à négocier soit des contrats de licence individuelle avec les titulaires de droits d'auteur, soit des accords de licence collective avec les sociétés représentant collectivement les auteurs, les compositeurs, les interprètes, les écrivains, les artistes et les autres titulaires de droits d'auteur. Ces licences rendent légitime le contenu produit par les utilisateurs. En vertu du projet de loi C-32, le Canada deviendrait le premier pays au monde où des entreprises comme YouTube jouiraient du droit d'utiliser des oeuvres protégées par le droit d'auteur dans un but lucratif, sans la moindre obligation d'en libérer les droits ni de rémunérer les créateurs du contenu.

Le projet de loi ne renferme aucune disposition stipulant l'équité, envers le créateur de l'oeuvre utilisée dans la production d'une nouvelle oeuvre, du contenu produit par l'utilisateur. L'exception proposée s'y trouve motivée par le fait que l'utilisation par une personne

physique ne cause pas de dommage significatif au marché d'une oeuvre. Or, cela ne tient pas compte de l'effet cumulatif sur la valeur marchande d'une oeuvre de la multiplication de ses utilisations. Nul doute que, ces gestes ne causent isolément aucune dépréciation importante de la valeur monétaire d'une oeuvre, mais la multiplicité des contenus produits par les utilisateurs peut finir par en détruire le marché. Les diffuseurs qui facilitent ce type d'activité seront alors exempts de toute obligation de rémunérer les créateurs des oeuvres ainsi utilisées. Cela est injuste.

Le libellé actuel de cette exception est d'autant plus grave qu'il n'est pas restreint à la diffusion électronique du contenu. Il se pourrait bien que les tribunaux interprètent cette exception comme permettant la création et la dissémination non commerciale d'oeuvres littéraires et didactiques, de compilations musicales et d'autres produits, ce qui affecterait les marchés actuels de ces oeuvres.

Au lieu de permettre aux titulaires de droits de développer de nouveaux modèles d'affaires applicables l'utilisation interactive de leurs oeuvres, C-32 risque de n'être qu'une expropriation pure et simple du droit des créateurs de contrôler l'utilisation de leurs oeuvres et d'en tirer une rémunération équitable.



**C-32 ne prévoit pas assez de garanties quant au contenu produit par l'utilisateur dans lequel entre du matériel protégé par le droit d'auteur et permet aux diffuseurs de rendre ce matériel accessible impunément, alors qu'il leur suffirait d'une licence collective pour le faire aisément et en toute légalité.**

## Les exceptions particulières au secteur de l'éducation

Les exceptions au bénéfice du secteur de l'éducation et l'élargissement des dispositions en matière d'utilisation équitable constituent aussi une expropriation injuste des revenus dus aux créateurs en contrepartie des utilisations primaires et secondaires de leurs œuvres. Les établissements d'enseignement doivent payer à leur juste valeur marchande les biens, tels l'équipement et les fournitures, les biens dont ils ont besoin pour fournir les services éducatifs dans le cadre de leur mandat. À l'heure actuelle, ils doivent également négocier les modalités de licences d'utilisation, y compris des licences collectives, afin de rémunérer les titulaires de droit d'auteur en contrepartie de la reproduction d'extraits d'œuvres littéraires et didactiques, d'articles de revues, d'images, de musique et de tout autre texte utilisés à des fins didactiques ; de la reproduction et de la diffusion d'émissions de nouvelles et d'émissions d'affaires publiques ; ou la projection en classe d'œuvres cinématographiques.

Bon nombre des exceptions nouvelles ou élargies applicables au secteur de l'éducation violent vraisemblablement les obligations internationales du Canada relatives au « test en trois étapes » (selon lequel chacune de trois conditions doit être satisfaite), ce qui pourrait en fait faire naître un différend commercial sous le régime de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Selon ce test, il ne peut y avoir d'exception que si la reproduction des œuvres est limitée à des cas spéciaux et ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur. L'élargissement de l'utilisation équitable à des fins « d'éducation » peut constituer une violation de la

première étape du fait qu'il ne se limite pas à des établissements particuliers ni à un contexte d'enseignement structuré. Comme telle, cette disposition ne constitue pas un « cas spécial », tel que le requiert la première étape du test. De plus, l'abolition des redevances actuellement versées aux créateurs et aux éditeurs au titre de licences collectives découlant de l'élargissement de l'utilisation équitable pour l'éducation, et les autres exceptions spécifiques aux établissements d'enseignement, peuvent également porter atteinte à l'exploitation normale de leur œuvre et causer des préjudices injustifiés aux intérêts légitimes de l'ayant droit, ce qui constitue une violation des deux autres étapes du test.

En excluant certaines de ces utilisations, le projet de loi C-32 supprime de manière arbitraire les revenus y afférents, mettant en péril les marchés primaires et secondaires du matériel didactique ainsi visés. Ces exceptions constituent une discrimination injuste au détriment des créateurs de contenu, clefs de voûte de l'industrie culturelle canadienne. Elles entraîneront un recul draconien des ventes unitaires d'œuvres audiovisuelles didactiques et de manuels pédagogiques canadiens. Par surcroît, cela pourrait frustrer les créateurs, les éditeurs, les producteurs et les diffuseurs de ces contenus de rentrées pouvant atteindre 60 millions de dollars par année.

Répercutés sur l'ensemble de l'économie, ces effets pourraient s'avérer encore plus néfastes. Si ces rentrées de fonds représentent moins de un pour cent des budgets consacrés à l'éducation au Canada (et ne peuvent donc se justifier valablement à titre de mesure de réduction des coûts), elles constituent une part importante des revenus des créateurs des ressources didactiques utilisées dans les établissements scolaires au Canada.

**Les nombreuses exceptions feront naître de l'incertitude quant à leur portée. S'ensuivront des litiges judiciaires qui se prolongeront des années durant. Aussi, titulaires de droits d'auteur et utilisateurs devront-ils composer avec les répercussions commerciales de l'introduction de ces nouvelles exceptions aux larges ramifications.**



## L'exception de la reproduction à des fins **privées**

Le projet de loi C-32 prive les créateurs de revenus en légalisant la reproduction de leurs oeuvres à des fins privées (qu'il omet de définir), lesquelles englobent la conversion de format et les copies de sauvegarde, ce sans contrepartie en faveur des ayants droit, contrairement à ce que fait le régime actuel de copie privée en matière d'enregistrements sonores. Les libellés de ces exceptions sont si vagues qu'ils pourraient permettre la mise à disposition et le partage de contenu dans des réseaux. Ces exceptions feront se rétrécir considérablement le marché et compromettent définitivement celui du livre numérique malgré l'essor sans précédent des liseuses. Elles feront aussi se tarir les sources de recettes existantes, comme la redevance sur la copie pour usage privé et les tarifs applicables à la reproduction à des fins de radiotélédiffusion, en plus de compromettre l'avènement de nouveaux régimes d'octroi de licences et de modèles d'affaires prévoyant une juste rémunération de ces utilisations.

Dans sa version actuelle, le projet de loi C-32 élargit considérablement la notion de reproduction à des fins privées, sans l'intégrer dans le régime actuel de redevances qui assure un juste revenu aux créateurs et aux producteurs et sans souci d'équité envers les industries culturelles désormais touchées par la convergence des technologies. Les exceptions devraient être restreintes de manière à n'autoriser que les copies privées à l'usage exclusif de qui les fait. Toute modification éventuelle du projet de loi C-32 destinée à étendre l'actuel régime de copie privée à tous les types de contenus copiés par des personnes physiques pour leur

usage privé, sur quelque support technologique que ce soit, devra conserver aux ayants droit le pouvoir exclusif d'interdire ou d'autoriser la reproduction de leurs oeuvres et, en ce cas, d'en déterminer les modalités.

Il convient de rappeler ici que le régime de copie privée applicable à la musique a permis jusqu'à présent de verser quelque 200 millions de dollars à plus de 97 000 auteurs, compositeurs, artistes interprètes et autres titulaires de droits d'auteur. Toutefois, les revenus tirés de ce régime subissent une baisse alarmante par suite de l'évolution des supports technologiques sur lesquels les oeuvres sont copiées à des fins privées.

Ainsi, en 2008, le total à distribuer disponible s'élevait à 27,6 millions de dollars. Il ne serait plus que de 10,8 millions de dollars en 2010, soit un recul de 60 pour cent sur trois ans. Malgré sa prétendue neutralité sur le plan technologique, le projet de loi C-32 ne tient donc aucun compte du fait que les consommateurs ont adopté différents supports et dispositifs pour la reproduction de musique. Ils achètent de moins en moins de CD vierges, ce qui fait que, sans une extension du régime de copie privée aux appareils MP3 et autres appareils numériques, ce régime de redevances deviendra rapidement obsolète et sans objet.



**C-32 contient une kyrielle de nouvelles exceptions – en matière d'éducation, de radiodiffusion, de reproduction à des fins privées et de contenu produit par l'utilisateur (l'exception YouTube, unique au monde). De plus, C-32 omet d'élargir le présent régime de redevances aux nouveaux supports pour compenser la reproduction à des fins privées. La légalisation de ces utilisations sans rémunération pour les créateurs des oeuvres protégées les privera de revenus considérables.**

# L'exemption au bénéfice des radiodiffuseurs?

Aujourd'hui, la quasi-totalité des activités de radiodiffusion sont automatisées : les émissions musicales des stations de radio sont programmées et la musique provient de fichiers musicaux copiés sur des serveurs. Le droit de reproduction entre continuellement en jeu dans les activités des radiodiffuseurs, ce qui confère indiscutablement une valeur aux copies qu'ils produisent, puisque celles-ci constituent la pierre angulaire de leur diffusion automatisée. En vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les auteurs et les titulaires de droits possèdent un droit exclusif de produire et d'autoriser la reproduction de leur création.

En 1997, le Parlement canadien a voté une exemption relative aux copies effectuées par les radiodiffuseurs et conservées moins de 30 jours. Cette exception s'applique seulement si aucune société de gestion n'est en mesure de délivrer une licence permettant une telle copie. Deux sociétés de gestion, CMRRA et SODRAC, ont alors formé une société de gestion collective, CSI, afin d'autoriser à l'avance, la reproduction de la quasi-totalité des œuvres musicales utilisées par les radiodiffuseurs en échange d'une redevance juste et raisonnable déterminée en audience publique par la Commission du droit d'auteur du Canada.

Récemment, les artistes-interprètes et les producteurs d'enregistrement sonore ont pu octroyer aux radiodiffuseurs une licence similaire par l'entremise de leurs sociétés de gestion collective. Les sociétés de gestion fournissent donc déjà aux radiodiffuseurs l'ensemble des licences nécessaires à leurs activités.

Ces droits s'appliquent aux stations de radio et de télévision privées, à la Société Radio-Canada, aux services de musique continue et à la radio satellite. Ils rapportent environ 30 millions de dollars par année aux auteurs, compositeurs,

interprètes et producteurs qui ont créé la musique.

De plus, contrairement aux pires scénarios avancés par les radiodiffuseurs lors du débat entourant la reconnaissance du droit de reproduction, le paiement de ces redevances n'a pas empêché leur industrie de croître, de prospérer, de connaître des gains de rentabilité aux cours des dix dernières années. En fait, la radiodiffusion constitue maintenant l'une des industries les plus lucratives du Canada. Malgré la période de récession et de compressions financières que nous vivons, les stations de radio commerciale ont déclaré un profit avant impôt de 21,2% en 2009. Cette même année, les radios commerciales ont consacré 21 millions de dollars à l'acquisition des droits de reproduction, soit moins de 1,4 % de leur 1,5 milliard de dollars de recettes ! Ainsi, en contrepartie de l'utilisation d'un droit de reproduction qui leur profite, les radiodiffuseurs sont appelés à verser une juste redevance aux titulaires de ce droit. C-32 vient abolir cette redevance légitime.

Le projet de loi C-32 propose d'abroger purement et simplement la disposition stipulant un paiement aux sociétés de gestion collective et, plutôt, d'octroyer aux radiodiffuseurs l'autorisation de copier la musique et d'en conserver les copies durant une période de moins de 30 jours sans payer de redevance. Le projet de loi C-32 donnera toute latitude aux radiodiffuseurs pour utiliser gratuitement ces droits, frustrant les créateurs et les titulaires de droits d'auteur de la juste rémunération qu'ils reçoivent présentement en contrepartie de l'exercice de leurs droits exclusifs par les radiodiffuseurs.

Ces redevances constituent un élément essentiel de la rémunération des auteurs, artistes interprètes et titulaires de droit sur la musique. Le projet de loi C-32 exproprie tout simplement ces droits au seul profit de l'industrie de la radiodiffusion. Il est impératif de laisser intacte l'actuelle disposition relative l'enregistrement éphémère.

5

**LE PROJET DE LOI C-32**

dépouille les créateurs et les titulaires de droits sur les œuvres musicales.

C-32

6

**Avec l'adoption du projet de loi C-32, les titulaires de droits perdront une source de revenus établie de longue date qui découle des avantages tangibles dont bénéficient les radiodiffuseurs.**

## Les dommages-intérêts préétablis

Il est souvent difficile pour les titulaires de droits d'auteur de faire la preuve de la violation de leurs droits et de calculer les dommages-intérêts afférents. C'est pourquoi, afin de dissuader d'éventuels contrevenants, la loi actuelle prévoit le versement de dommages-intérêts préétablis lorsque les titulaires peuvent démontrer qu'il y a eu violation de leurs droits. Ces dommages-intérêts font partie intégrante de tout régime efficace de protection des droits d'auteur.

Les titulaires de droits ne cherchent pas à obtenir un dédommagement excessif de quiconque commet une infraction. Les tribunaux peuvent déjà à leur discrétion réduire les dommages-intérêts préétablis en cas d'infraction dans un but commercial commise par une personne physique, et ce pouvoir n'est pas remis en question. Les nouvelles limites proposées en matière de dommages-intérêts préétablis et la restriction de ces derniers aux infractions dans un but commercial enlèvent tout effet dissuasif aux dispositions actuelles

de la Loi du droit d'auteur. Si l'on tient compte des frais judiciaires, les nouvelles dispositions anéantissent tout espoir d'un recours valable en cas de violation de droits d'auteur.

Au vrai, le plafonnement arbitraire des dommages-intérêts attribuables à la violation que peuvent imposer les tribunaux fait de ces dispositions une invitation à la contrefaçon. Ce n'est pas ainsi que l'on fait respecter un droit reconnu.



**Au lieu de contrer le phénomène de la violation des droits d'auteur, le projet de loi C-32 encourage la contrefaçon en limitant les dommages-intérêts attribuables à toutes les violations, en imposant aux créateurs le fardeau de la preuve des dommages qu'ils subissent, en favorisant la multiplication des copies non rémunérées et en enlevant tout espoir d'obtenir réparation.**

## Vider le droit d'auteur de son sens

Aujourd'hui, il est interdit d'utiliser d'une œuvre protégée par le droit d'auteur sans autorisation. Les exceptions sont justement cela, des exceptions ; elles ne constituent pas la règle. Or, avec C-32, ce ne sera plus le cas, à moins d'une modification en profondeur du projet. Qui plus est, le recours aux tribunaux ne sera plus une option efficace, par suite des restrictions proposées en matière de dommages-intérêts préétablis. Cette situation pourrait donner lieu à une « licence de fait » permettant la violation de la propriété intellectuelle pour les raisons suivantes : l'exception « YouTube » et l'élargissement de l'utilisation équitable renversent littéralement les règles juridiques applicables au droit d'auteur

actuellement en vigueur, signifiant aux utilisateurs qu'ils peuvent bafouer des droits d'auteur tant et aussi longtemps que personne ne les poursuit en dommages-intérêts pouvant être somme toute modestes.

Mais encore faut-il que le créateur, l'éditeur ou le producteur prouve que le marché auquel l'oeuvre est destinée a subi un préjudice important, un fardeau de la preuve des plus difficiles à faire. Le temps de rassembler les éléments de preuve et d'en faire la démonstration devant les instances compétentes, l'activité illicite aura pris fin. Si jamais un tribunal met fin à la violation, le marché auquel l'oeuvre est destinée aura déjà subi un préjudice irréparable.



**C-32 envoie comme message aux utilisateurs qu'ils peuvent bafouer des droits d'auteur tant et aussi longtemps que personne ne les poursuit en dommages-intérêts pouvant être somme toute modestes.**

## La responsabilité réduite des fournisseurs de services Internet (FSI)

En vertu du projet de loi C-32, les dispositions en matière d'avis et avis impose aux titulaires de droit un fardeau insupportable : celui de surveiller eux-mêmes les violations de leurs droits sur Internet. Elles exonèrent aussi les FSI de toute obligation une fois qu'ils ont avisé les auteurs d'une violation. Les infractions peuvent continuer sans que rien n'arrive. Il n'y a pas de régime d'avis et retrait. Les FSI sont en plus quittes de toute responsabilité, même s'ils savent qu'ils contribuent à des transgressions et ne font rien pour y mettre fin. Les hébergeurs Web jouissent aussi d'une immunité, même s'ils savent qu'ils hébergent des fichiers contrefaits.

Les moteurs de recherche ne sont pas tenus de cesser la distribution de fichiers contrefaits ou le lien à ceux-ci. Les nouvelles dispositions relatives au fait de faciliter la contrefaçon sont insuffisantes pour ce qui est de remédier aux infractions en ligne et, de toute façon, elles ne constituent pas une limitation appropriée de la portée des nouvelles exceptions au bénéfice aux FSI. De plus, l'exemption de dommages-intérêts applicable à quiconque

## Le droit de suite

Le projet de loi C-32 rate une occasion d'instaurer un droit de suite, lequel permettrait aux artistes en arts visuels de participer aux fruits de la revente de leurs œuvres et mettrait le Canada au diapason de ses partenaires commerciaux. Le droit de suite assurerait à ces créateurs 5% du produit de la revente d'une œuvre.

Il arrive souvent qu'une œuvre n'atteigne pas sa pleine valeur marchande à l'occasion de la vente initiale. En effet, cette valeur croît au fur et à mesure de la consolidation de la réputation de l'artiste. Par exemple, en 1956, Marcel Barbeau, lauréat du Prix du Gouverneur général, a donné à un ami une œuvre qui a été revendue en 2008 pour plus de 86 000 dollars.

Les artistes autochtones, en particulier, sont perdants eu égard aux profits colossaux que suscite leur travail sur le marché secondaire. Bon nombre d'artistes vivant dans des collectivités isolées du Nord continuent de vivre dans la pauvreté, alors que leur cote explose sur les marchés nationaux et internationaux.

La Déclaration des Industries culturelles au sujet de C-32



facilite une violation du droit d'auteur prive les ayants droit de tout recours effectif.

Dans d'autres pays, les autorités compétentes ont mis en place des solutions de nature à inclure les FSI dans la lutte contre le piratage. Sauf à les imiter, on s'assure de faire en sorte que le Canada demeure un havre de prédilection pour les pirates.

**Avec son approche « avis et avis », C-32 ne fait rien pour aider les titulaires de droits d'auteur dans leurs efforts pour combattre les infractions et le piratage.**

Si le droit de suite existait au Canada, les artistes pourraient profiter d'ententes de réciprocité avec les pays où il est en vigueur. Parmi les 59 pays qui l'ont enchâssé dans leur législation figurent le Royaume-Uni, l'Irlande, l'Australie et, aux États-Unis, l'État de Californie. Les partenaires européens parties à la négociation d'un accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne demandent expressément que ce droit s'applique au Canada.

**La reconnaissance d'un droit de suite permettrait aux artistes en arts visuels de participer aux fruits de la revente de leurs œuvres et mettrait le Canada au diapason de ses partenaires commerciaux.**

## En Conclusion

Pour conclure, il convient de souligner une fois encore l'étendue des dommages causés au positionnement du Canada dans la nouvelle économie du savoir, en raison de la suppression de toute mesure favorable à la mise en place de modèles d'affaires novateurs destinés à répondre aux besoins des consommateurs à l'ère numérique. Les 46 milliards de dollars que le secteur des arts et de la culture injecte dans l'économie et les 600 000 emplois qu'il y crée dépendent de la capacité de notre pays de continuer à assurer un environnement où les droits des créateurs sont adéquatement protégés par la loi.

Au Canada, comme partout ailleurs, les habitudes de consommation sont en train de passer d'un mode passif à un mode actif. Cette évolution s'explique notamment par la participation des consommateurs à des activités créatives facilitées par l'avènement des nouvelles technologies. La vitalité du secteur de la créativité sera de plus en plus tributaire de notre aptitude à innover dans nos modèles d'affaires et à tirer des revenus de la réutilisation par les consommateurs d'oeuvres protégées.

Nombreuses sont les possibilités à cet égard. Par exemple, la disponibilité en mode numérique de matériel didactique permettrait aux enseignants de rendre leur matière plus dynamique et plus pertinente en modifiant le contenu de manière à y intégrer leurs propres exemples ou à cibler les passages ou les chapitres en fonction de leurs élèves. Cela serait certes une heureuse initiative de leur part. Or, en vertu du projet de loi C-32, les enseignants pourront effectivement afficher sur un site Internet ce contenu modifié d'une oeuvre protégée que d'autres utiliseront à leur guise, sans pénalité et sans rémunération à verser aux créateurs originaux de l'oeuvre. En

insérant dans la loi une exception autorisant ce genre d'utilisations, C-32 enlève aux éditeurs de matériel didactique toute incitation à instaurer des modèles d'affaires adaptés aux nouvelles démarches pédagogiques.

L'exception visant le contenu produit par l'utilisateur fruste pareillement les créateurs de contenu de tout encouragement à mettre au point de nouveaux modèles d'affaires basés sur la participation du consommateur à l'expérience créative. Une telle exception permettra à l'utilisateur d'adapter à sa guise des oeuvres protégées par un droit d'auteur, et comble d'ironie, ces nouvelles versions seront elles-mêmes protégées par la loi ! Pis encore, l'« adaptateur » pourra même poursuivre en justice l'auteur

original si jamais ce dernier s'avisait de produire une oeuvre présentant des similarités avec la sienne ! On ne saurait trouver meilleur exemple de la perversion du droit d'auteur ! Faut-il le rappeler, nulle part ailleurs dans le monde n'existe pareille exception.

Les nouvelles et multiples exceptions susciteront de l'incertitude sur le marché. Elles entraîneront de longs et coûteux procès. Les titulaires des droits d'auteur et les utilisateurs tenteront de composer avec les répercussions commerciales de l'introduction de ces nouvelles exceptions si vaguement définies. Les modèles d'affaires auxquels obéit actuellement la commercialisation de cédéroms, de films et d'émissions de télévision deviendront obsolètes, tandis que distributeurs et consommateurs font de plus en plus appel au téléchargement et au visionnement en ligne de matériel audiovisuel. Les copies numériques qui en sont issues sont aisément reproductibles, partageables et prêttables. Reproductibilité, partageabilité et prêtabilité dont amplifieront la mise à profit les exceptions proposées dans le projet de loi.

Les modèles d'affaires applicables à la diffusion de contenus audiovisuels évoluent sans cesse, et la Loi sur le droit d'auteur doit à tout le moins rester neutre face à l'évolution du marché au lieu de contribuer activement à miner la capacité des créateurs de tirer des revenus des modèles émergents. L'ampleur des exceptions incluses dans C-32, sans précédent sur la scène internationale, est susceptible de violer les obligations du Canada en matière de commerce international.

Force est de conclure que le projet de loi C-32 modifie l'esprit de la Loi sur le droit d'auteur et en bafoue les principes fondamentaux, ce au détriment des créateurs professionnels, des artistes, ainsi que des autres titulaires de droits qui seront les grands perdants de cette réforme. Pour les artistes, les créateurs, les éditeurs et les producteurs, C-32 ne constitue en rien une modernisation de la Loi sur le droit d'auteur, mais procède au contraire à son démantèlement. Ce texte fondamental est l'instrument légal qui assure aux créateurs, aux artistes et aux autres titulaires de droits la rémunération équitable de leurs oeuvres. Et il ne saurait en être autrement : la Loi doit d'abord et avant tout les protéger. Les utilisateurs privés, institutionnels et commerciaux de leurs oeuvres doivent reconnaître le bien-fondé de ce choix en échange d'un accès équitable à leurs oeuvres. Il y va de la vitalité de la culture canadienne.

**Le droit d'auteur est dans l'intérêt de tous.**

**Défendons-le!**

9

**LE PROJET  
DE LOI C-32**  
met en péril l'émergence  
de nouveaux modèles d'affaires.

C-32

10